



PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du :	31 octobre 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Excusé :	Yannick TESSIER

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande d'exemption de cachet mutation

AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE (517062) – Demande d'exemption de cachet mutation

Pris connaissance de la requête de l'AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs suivants :

- CADOT Alexis (2545624409 – U15), licencié 2017/2018 au profit de CHATEAUNEUF US, a rejoint l'AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE le 10.09.2018 – licence frappée du cachet mutation hors période ;
- DOGAN Ilhan (2545919685 – U15), licencié 2017/2018 au profit de CHATEAUNEUF US, a rejoint l'AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE le 05.10.2018 – licence frappée du cachet mutation hors période.
- DROUAULT Bastien (2546943466 – U14), licencié 2017/2018 au profit de CHATEAUNEUF US, a rejoint l'AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE le 15.09.2018 – licence frappée du cachet mutation hors période ;
- BESIAU Steven (2546471123 – U14), licencié 2017/2018 au profit de CHATEAUNEUF US, a rejoint l'AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE le 05.09.2018 – licence frappée du cachet mutation hors période ;
- MONJARET Baptiste (2546595217 – U14), licencié 2017/2018 au profit de CHATEAUNEUF US, a rejoint l'AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE le 20.08.2018 – licence frappée du cachet mutation hors période ;
- LEMOINE Yannis (2547228851 – U16), licencié 2017/2018 au profit de ANJOU BACONNE FC, a rejoint l'AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE le 01.09.2018 – licence frappée du cachet mutation hors période ;

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117 des RG de la FFF, « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

La Commission note que CHATEAUNEUF US (547597) engagé saison 2017/2018 en compétition U15 n'a pas engagé d'équipe cette saison dans cette catégorie.

La Commission note que le club n'a pas fait de démarche auprès du District 49 pour indiquer son inactivité partielle pour cette catégorie afin de faire bénéficier les joueurs de l'exemption du cachet mutation.

La Commission note que les engagements pour participer en compétition U15 District était clos au 16.08.2018.

La Commission note qu'ANJOU BACONNE, engagé saison 2017/2018 en U17 n'a pas engagé d'équipe cette saison en U17 (Groupement de jeunes).

La Commission note que les licences des joueurs susmentionnés ont été enregistrées après la date butoir d'engagement en compétition U15/U17 pour CHATEAUNEUF US : aussi dans l'esprit du règlement, leur club (CHATEAUNEUF US) ne leur permettant pas de pratiquer et les obligeant à changer de club pour poursuivre leur pratique, les licences des intéressés doivent être exemptées du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide d'exempter de cachet mutation les licences des joueurs susnommés, avec possibilité de jouer dans leur nouveau club uniquement en catégorie U15 (U17 pour le joueur LEMOINE).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

SAUMUR OFC (548899) – Demande d'exemption de cachet mutation

Pris connaissance de la requête de SAUMUR OFC demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs suivants :

- SUPIOT Florian (2543930885 – U19), licencié 2017/2018 au profit de SAUMUR BAYARD, a rejoint SAUMUR OFC le 06.09.2018 – licence frappée du cachet mutation hors période ;
- ARGOUB Eleyes (2546901475 – U19), licencié 2017/2018 au profit de SAUMUR BAYARD, a rejoint SAUMUR OFC le 14.08.2018 – licence frappée du cachet mutation hors période ;

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117 des RG de la FFF, « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

La Commission note que SAUMUR BAYARD (547597) engagé saison 2017/2018 en compétition U19 n'a pas engagé d'équipe cette saison dans cette catégorie.

La Commission note que le club n'a pas fait de démarche auprès du District 49 pour indiquer son inactivité partielle pour cette catégorie afin de faire bénéficier les joueurs de l'exemption du cachet mutation.

La Commission note que les engagements pour participer en compétition U19 District était clos au 16.08.2018.

La Commission note que la licence du joueur SUPIOT a été enregistrée après la date butoir d'engagement en compétition U19 pour SAUMUR BAYARD : aussi dans l'esprit du règlement, son club (SAUMUR BAYARD) ne lui permettant pas de pratiquer et l'obligeant à changer de club pour poursuivre sa pratique, la licence de l'intéressé doit être exemptée du cachet mutation.

La Commission note en revanche que la licence du joueur ARGOUB a été enregistrée avant la date butoir d'engagement précitée, ne permettant pas l'exemption du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide d'exempter de cachet mutation la licence du joueur SUPIOT Florian, avec possibilité de jouer dans son nouveau club uniquement en catégorie U19.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission demande qu'un rappel soit fait aux Districts et aux clubs en fin de saison afin que les inaktivités puissent être enregistrées au plus vite, ce qui permettra aux joueurs/joueuses de quitter leur club en étant exemptés automatiquement du cachet mutation.

Dossier MATHIO EPEE Jacqueline (n° 2548321212 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ORVAULT SF (n°517365)

Pris connaissance de la requête de ORVAULT SF pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » de la joueuse susnommée a été demandée en période normale de changement de club au profit de ORVAULT SF.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, LE MANS FC (n°537103), s'oppose au changement de club de l'intéressée, indiquant notamment avoir entrepris des démarches administratives et d'hébergement à son profit, évoquant également un conflit de nature privée avec un dirigeant du club (dette contractée).

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que les démarches entreprises par le club au profit de l'intéressée en marge du football tout comme les problématiques de natures privées en marge du football ne sauraient valablement justifier une opposition.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » à la joueuse MATHIO EPEE Jacqueline au profit d'ORVAULT SF.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Evocation – Reprise du dossier ouvert le 26.10.2018 Courrier de M. LEGAY Benoît (1610746307), éducateur de SABLE/SARTHE FC (501926)

La Commission rappelle avoir diligenté une évocation sur les matchs ci-après :

-20608609 : Ernée 2 / Sablé sur Sarthe FC 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL « B » du 14.10.2018

Le joueur BABIN Maxime (n° 1656013957) figurait sur la Feuille de Match Informatisée – maillot n°10 (capitaine) Il ressort du rapport de M. JARIAIS Michel (arbitre de la rencontre) – après visualisation des photos des joueurs BABIN Maxime et GALISSON Emmanuel – que le joueur ayant réellement participé au match est le joueur :

- GALISSON Emmanuel (n° 1611081185)

-20478614 : Sablé sur Sarthe FC 3 / Ernée 2 – Régional 3 « C » du 21.10.2018

Le joueur GALISSON Emmanuel (n° 1611081185) figurait sur la Feuille de Match Informatisée – maillot n°10 Qu'il ressort du rapport de M. MAINGUY Baptiste (arbitre assistant 1 de la rencontre) – après visualisation des photos des joueurs BABIN Maxime et GALISSON Emmanuel – que le joueur ayant réellement participé au match est le joueur GALISSON Emmanuel (n° 1611081185)

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'Ernée.

Considérant que le club d'Ernée ES a communiqué en retour que :

- 1) Le joueur BABIN Maxime (n° 1656013957) saisi sur la feuille de match :
 - 20608609 : Ernée 2 / Sablé sur Sarthe FC 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL du « B » du 14 octobre 2018a aussi été inscrit sur la feuille de match :
 - 21048359 : Ernée 3 / Javron CS 2 – Challenge des Réserves du District de Mayenne du 14 octobre 2018rencontre à laquelle il a participé
- 2) Que c'est par erreur que le dirigeant M. DELALANDE Maxime a saisi le nom du joueur :
 - BABIN Maxime (n° 1656013957)sur la Feuille de match :
 - 20608609 : Ernée 2 / Sablé sur Sarthe FC 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL du « B » du 14 octobre 2018
- 3) Que le club de Sablé sur Sarthe FC n'a pas demandé le contrôle d'identité des joueurs avant le début de la rencontre :
 - 20608609 : Ernée 2 / Sablé sur Sarthe FC 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL du « B » du 14 octobre 2018
- 4) Qu'il ne s'agissait pas de tricherie de la part du club mais d'une erreur de saisie.

Considérant qu'il ressort du rapport de M. JARIAIS Michel – arbitre du match :

- 20608609 : Ernée 2 / Sablé sur Sarthe FC 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL du « B » du 14 octobre 2018

Que le joueur d'Ernée ayant réellement participé à la rencontre est le joueur :

- GALISSON Emmanuel (n° 1611081185)

alors même que le joueur inscrit sur le feuille de match était le joueur :

- BABIN Maxime (n° 1656013957)

Considérant qu'il ressort du rapport de M. MAINGUY Baptiste – arbitre assistant 1 du match :

- 20478614 : Sablé sur Sarthe FC 3 / Ernée 2 – Régional 3 « C » du 21 octobre 2018

Que le joueur d'Ernée ayant réellement participé à la rencontre et inscrit sur la feuille de match est le joueur :

- GALISSON Emmanuel (n° 1611081185)

Précisant même que ledit joueur est sorti à l'heure de jeu en s'énervant contre son entraîneur.

Considérant que le joueur :

- BABIN Maxime (n° 1656013957)

est inscrit sur la feuille de match et a participé à la rencontre :

- 21048359 : Ernée 3 / Javron CS 2 – Challenge des Equipes Réserves du District de Mayenne du 14 octobre 2018

où il est entré en jeu à la 45^{ème} minute.

Considérant in fine que le joueur GALISSON Emmanuel, sans être inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre n°20608609 opposant Ernée 2 à Sablé sur Sarthe FC 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL du « B » du 14 octobre 2018.

Considérant qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ERNEE 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SABLE/SARTHE FC (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.) lors de la rencontre 20608609 : Ernée 2 / Sablé sur Sarthe FC 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL du « B » du 14 octobre 2018
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ERNEE (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

La Commission demande à ERNEE, au joueur GALISSON, et à l'arbitre, de communiquer l'identité de la personne qui a signé la feuille de match en lieu et place de M. BABIN, ainsi que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette signature.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Régionale de l'Arbitrage, sur l'éventuel défaut de contrôle d'avant-match via l'appel.

La Commission prend note de la réserve du club de Saint-Nazaire AF sur la participation du joueur :

- MATHOREZ Thibault (n° 2207741502) de l'équipe de Vertou USSA 1 déposée en ces termes :
« Je soussigné HENRY Jason (n° 1455320913) capitaine du club de Saint-Nazaire AF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHOREZ Thibault, du U.S. STE ANNE DE VERTOU, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté. MATHOREZ. MATHOREZ Thibault numéro de licence 2207741502 licencié aux Etats-Unis lors de la saison 2016/2017 et 2017/2018. Celui-ci devrait être enregistré avec le cachet mutation, article 115 des R.G.. L'USSA Vertou étant interdit de joueur mutation pour la saison 2018/2019, en vertu de son irrégularité au regard du statut de l'arbitrage ».

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve de Saint-Nazaire AF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Après vérification, la commission constate qu'aucun joueur de VERTOU USSA aligné sur la feuille de match n'est titulaire d'une licence mutation.

La Commission précise, s'agissant du joueur MATHOREZ Thibault :

- que la licence de l'intéressé n'est pas frappée du cachet mutation,
- que l'intéressé a bien fait l'objet d'un Certificat International de Transfert, de sorte que si un cachet mutation avait dû être apposé sur sa licence, cette mention relevait des instances fédérales, et non du club de VERTOU USSA,

La Commission précise que le Certificat International de Transfert ne vaut pas, systématiquement, apposition du cachet mutation.

En conséquence,

Décide :

- de confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 Euros) à mettre au débit du compte de Saint-Nazaire AF (article 186 des RG de la F.F.F.).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours franc à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission demande toutefois au service Licences de la Ligue via le service transfert international de la FFF de vérifier si la licence du joueur MATHOREZ Thibault devait être frappée du cachet mutation, le Certificat International de Transfert ayant été régulièrement délivré, l'apposition de ce cachet incombe aux instances fédérales et non au club de VERTOU USSA.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
René BRUGGER

Handwritten signature of René Brugger in blue ink, consisting of a stylized 'R' and 'B'.